Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

20 SEP. 2017

Arrêté n° 1966/2017 du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société METHAFORT SAS, concernant la modification de son unité de méthanisation installée à Lamarche (88320), Aureil-Maison, dans l'établissement d'élevage de bovins du GAEC DU FORT, sur un terrain sis au lieudit « Au-Dessous de la Noue ».

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux installations de traitement de déchets soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 29 août 2014 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DU FORT, concernant son projet de mise en service d'une unité de méthanisation à Lamarche (88320), Aureil-Maison, dans son établissement d'élevage de bovins, sur un terrain sis au lieudit « Au-Dessous de la Noue » ;

Vu la demande déposée à la préfecture le 28 février 2017 et complétée le 2 mai 2017, par laquelle la société METHAFORT SAS qui est représentée par Mme Sylvie MENU, présidente, et dont l'adresse du siège social est 12, Rue de Rappéchamp – Aureil-Maison – Lamarche (88320), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la modification de son unité de

méthanisation (rubriques n° 2781/1/b et n° 2910/C/2 de la nomenclature des installations classées) installée à Lamarche (88320), Aureil-Maison, dans l'établissement d'élevage de bovins du GAEC DU FORT, sur un terrain sis au lieudit « Au-Dessous de la Noue » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des deux arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 309/2017 du 31 mai 2017 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Lamarche (88320), du mardi 27 juin 2017 au mardi 25 juillet 2017 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées, présenté par la société METHAFORT SAS ;

Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 28 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu les avis des conseils municipaux intéressés sur le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain d'assise sur la proposition de la société METHAFORT SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2017 du maire de Lamarche sur la proposition de la société METHAFORT SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2017, concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande ci-dessus mentionnée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 6 septembre 2017, pour observations éventuelles, à la société METHAFORT SAS ;

Considérant que la société METHAFORT SAS n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été adressé le 6 septembre 2017 par le préfet des Vosges ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier ci-dessus mentionné, l'unité de méthanisation en question ne devant pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la société METHAFORT SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'unité de méthanisation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que rien ne justifie que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement
L'unité de méthanisation exploitée par la SAS METHAFORT représentée par Mme Sylvie MENU, présidente, dont le siège social est sis « Rue de Rappéchamp » à Lamarche (88320), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2017 et complétée le 2 mai 2017, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Lamarche (88320). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales et particulières
S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté :

➔ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
➔ arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).
Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	**Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés**	**Régime**
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires **➔ > 30 < 60 tonnes/jour**	**2781-1-b** : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 60 tonnes/jour	**Enregistrement**
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 **➔ > 0,1 MW (0,78 MW, soit 780 kW)**	**2910-C-2** : Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	**Enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations
La **quantité journalière maximale** de matières traitées est inférieure à **60 tonnes/jour**.
La nature et les quantités maximales de matières entrantes annuelles sont fixées comme suit :
. <u>Effluents d'élevage</u> : = 13 300 tonnes/an

. <u>Produits et déchets végétaux</u> : = 2 360 tonnes/an

. <u>Petit lait</u> : = 1 144 m³

. Quantité annuelle de matières entrantes = 16 804 tonnes/an

. Quantité annuelle de digestat produit = 15 123 m³/an

. Puissance thermique nominale (PCI) = 0,78 MW

Tout projet de modification de la nature ou des quantités de matières traitées journalières, ou de matières entrantes annuelles autorisées, ou de la puissance thermique, doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement
Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, la parcelle et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelle
Lamarche – 88320	Unité de méthanisation et annexes	Section ZM 01 Parcelle n° 47

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement
L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant déposé à la préfecture le 28 février 2017 et complété le 2 mai 2017, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site
Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :
- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.
Le site doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés

à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Infractions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Application
La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Lamarche (88320) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHAFORT SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Lamarche et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Neufchâteau et au préfet de la Haute-Marne, affichée à la mairie de Lamarche pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Fait à Epinal, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROLD

<u>Délais et voies de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1966/2017 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROLD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89